

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une allocation en faveur des orphelins
et des enfants à la charge d'un seul parent,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Louis TALAMONI, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle n'apporte pas aux familles ou à ceux qui prennent en charge des orphelins les moyens nécessaires pour les aider à faire face à leurs obligations.

De nombreuses caisses d'allocations familiales ont bien attribué des prestations spéciales en faveur des allocataires isolés en prélevant les ressources nécessaires sur les fonds d'action sociale, mais ces prestations restent bien insuffisantes eu égard aux besoins réels.

Or les enfants orphelins ne doivent pas supporter de nouvelles difficultés qui compromettraient leurs études et leur insertion dans la vie sociale.

Il s'agit pour les orphelins de père ou de mère et les orphelins de père et de mère de pallier les conséquences matérielles du décès : disparition ou diminution des ressources familiales, difficultés rencontrées par le conjoint survivant, notamment celles d'une veuve ne possédant pas de qualification professionnelle pour trouver un emploi.

La création d'une telle allocation intéresserait environ 300.000 orphelins. Il est proposé qu'elle soit versée dès le premier enfant à charge, jusqu'aux limites d'âge normales. Le taux de cette allocation serait fixé à 50 % du salaire de base servant au calcul des allocations familiales.

Nous proposons également de prendre en considération, pour le faire bénéficier de prestations analogues à l'allocation aux orphelins, celui des parents qui est seul à élever un ou plusieurs enfants. Ces enfants, pas plus que les autres, ne doivent supporter les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Par ailleurs, les orphelins et les enfants à la charge d'un seul parent doivent se voir garantir la couverture des risques de maladie et des charges de maternité.

Enfin, les ressources nécessaires au financement de ces deux allocations ne doivent pas être trouvées dans une réduction des autres prestations familiales déjà largement insuffisantes, mais par une augmentation du taux des cotisations.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous demander, Mesdames et Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Allocation aux orphelins et allocation aux enfants à la charge d'un seul parent.

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

- « 7° L'allocation aux orphelins ;
- « 8° L'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent. »

Art. 2.

L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« L'allocation aux orphelins et l'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent sont accordées jusqu'aux âges limites prévus pour l'octroi des allocations familiales. »

Art. 3.

Un chapitre V-2 « Allocation aux orphelins et allocation aux enfants à la charge d'un seul parent » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale :

« *Art. L. 543-5.* — Les orphelins de père ou de mère ouvrent droit à l'allocation aux orphelins au profit du père ou de la mère survivants qui ne sont pas remariés ou ne vivent pas maritalement. Les orphelins de père et de mère ouvrent droit à l'allocation aux

orphelins au profit de la personne qui en assume la charge. Bénéficiaire de cette allocation, les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle ayant un ou plusieurs orphelins à charge qui n'ont pas dépassé les limites d'âge fixées en application des articles L. 525 à L. 529.

« Art. L. 543-6. — Bénéficie de l'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent, celui des parents qui est seul à élever un ou plusieurs enfants.

« Art. L. 543-7. — Le taux de l'allocation aux orphelins et de l'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent est fixé à 50 % du salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales.

« Art. L. 543-8. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550, L. 551 et L. 553 sont applicables à l'allocation aux orphelins et à l'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent.

« Art. L. 543-9. — L'allocation aux orphelins et l'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent sont servies de plein droit dans les départements visés à l'article L. 714. »

Art. 4.

L'article L. 555 est complété comme suit :

« Toutefois les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'allocation aux orphelins et à l'allocation aux enfants à la charge d'un seul parent. »

Art. 5.

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1090 du Code rural un alinéa ainsi conçu :

« Une allocation aux orphelins et une allocation aux enfants à la charge d'un seul parent sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale. »

TITRE II

De l'assurance-maladie maternité des orphelins et des enfants à la charge d'un seul parent.

Art. 6.

Un titre VI « Orphelins et enfants à la charge d'un seul parent » est ajouté au Livre VI du Code de la Sécurité sociale :

« *Art. L. 613-6.* — Les dispositions du Livre III relatives à la couverture des risques de maladie et les charges de maternité s'appliquent aux enfants visés aux articles L. 543-5 et L. 543-6 à condition :

« 1. Qu'ils ne soient pas assurés sociaux ou qu'ils ne relèvent pas d'un des régimes prévus au présent Livre ou que la personne qui les a recueillis ne soit pas elle-même assurée sociale ;

« 2. Qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle entraînant leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire d'assurance maladie et maternité.

« *Art. L. 613-7.* — Les enfants visés à l'article précédent sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence, soit à leur demande, soit à la demande du père ou de la mère ou de la personne qui en assume la charge.

« *Art. L. 613-8.* — Les bénéficiaires des dispositions de l'article L. 613-6 et, le cas échéant, leurs conjoints ou enfants à charge au sens de l'article L. 285 ont droit aux prestations en nature :

« 1. De l'assurance-maladie ;

« 2. De l'assurance-maternité.

« *Art. L. 613-9.* — Les bénéficiaires sont exonérés des cotisations qui sont prises en charge par le régime des allocations familiales. »

Art. 7.

Un décret fixera l'augmentation du taux des cotisations affectées au financement des prestations familiales de façon à couvrir les dépenses nouvelles entraînées par l'application de la présente loi.